

Dispositions législatives pertinentes

L'École doit s'assurer qu'un candidat qui dépose une demande d'admission au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie (le programme) est de bonnes mœurs suivant les articles 4 et 6 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (le règlement) ((2010) 142 G.O.2, p. 5162) :

« 4. Pour être admissible au programme de formation, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes : (...)

2^o être de bonnes mœurs. »

« 6. (...) Un candidat est admissible au programme de formation, après examen et enquête, s'il remplit toutes les conditions prescrites aux articles 4 et 5. (...)

L'inscription d'un candidat au programme de formation peut être annulée en tout temps s'il ne respecte plus l'une des conditions d'admission prévues à l'article 4. »

Notion de bonnes mœurs

Une personne est généralement considérée de bonnes mœurs si elle est honnête, intègre, qu'elle respecte les lois et qu'elle a de bonnes fréquentations. L'absence d'antécédents judiciaires est également un critère à considérer dans l'analyse des bonnes mœurs, de même que la présence d'une absolution ou d'une réhabilitation administrative (pardon).

Critères actuels de vérification des bonnes mœurs par l'École

Critère 1 – Test de dépistage de drogues et stupéfiants

L'École a une pratique de « Tolérance zéro » en matière de drogues et stupéfiants. Par conséquent, elle s'assure que cette pratique est respectée par l'administration d'un **test systématique de dépistage de drogues et stupéfiants** à tous les candidats du programme lors de l'examen médical. De plus, l'École peut demander à tout aspirant policier de se soumettre à un test spécifique de dépistage de drogues et stupéfiants si elle a des motifs raisonnables de croire que la pratique de « Tolérance zéro » n'est pas respectée en cours de formation de l'École. (art. 4 par. 7^o du règlement)

Critère 2 – Déclaration assermentée

Lors du test TAP-ENPQ, chaque candidat doit remplir et signer une Déclaration assermentée. Celle-ci comprend des questions sur les antécédents judiciaires, l'obtention ou non d'une absolution ou d'une réhabilitation administrative (pardon) et si le candidat fait actuellement l'objet d'une enquête policière ou d'une poursuite criminelle ou pénale. (art. 4 par. 3^o du règlement)

Critère 3 – Empreintes digitales

À l'occasion du test TAP-ENPQ, tous les candidats doivent donner leurs **empreintes digitales** à l'École afin qu'elle puisse procéder à une vérification de celles-ci. (art. 4 par. 6^o du règlement)

Critère 4 – Vérification du permis de conduire

Lors de la prise des empreintes digitales, l'École effectue une **vérification du permis de conduire** des candidats auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec dans le but de s'assurer de la validité de celui-ci. Cette vérification est également effectuée avant l'épreuve de synthèse, soit vers la 12^e semaine de chaque cohorte. (art. 4 par. 5^o du règlement)

Critère 5 – Programme civil de filtrage de sécurité

Enfin, **exceptionnellement**, si l'École a des motifs raisonnables de croire que le candidat n'est pas de bonnes mœurs, elle peut lui exiger de se soumettre au **Programme civil de filtrage de sécurité du ministère de la Sécurité publique**. Cette enquête vérifie les renseignements portant sur la personnalité du candidat, ses bonnes mœurs, sa formation scolaire, ses compétences professionnelles, ses emplois antérieurs, ses antécédents judiciaires, sa solvabilité et son dossier de crédit. Les frais de cette enquête sont de 713 \$ pour une enquête de niveau I (consultation des banques de données policières et entrevue) et de 2 373 \$ pour une enquête de niveau 2 (enquête de terrain). L'École détermine si elle procède par une enquête de niveau I ou de niveau 2. Ces frais sont à la charge du candidat. (art. 4 par. 2^o et art. 6, 2^e al.)